

Département de l'EURE
Arr des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETÉ DU MAIRE N°106

Autorisant, à titre temporaire,
la mise en place d'un échafaudage
rue de la Côte Blanche

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 10 novembre 2025 par Monsieur Jean Philippe ROCHE, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux réalisés par l'entreprise RIBEL MATHIEU, 6 rue des Tilleuls, 27420 Les-Thilliers-en-Vexin à l'angle de la rue Alexandre Laurent et la rue de Côte Blanche 27830 Neaufles-Saint-Martin jusqu'au 2 rue de la Côte Blanche 27830 Neaufles-Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures nécessaires pour éviter les accidents pendant les travaux et afin de mettre en sécurité les personnes exécutant lesdits travaux ainsi que les riverains, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire ;

ARRÉTONS

Article 1^{er} : À compter du 12 novembre 2025 à 8h00 au 13 novembre 2025 à 19h00, l'entreprise RIBEL MATHIEU, 6 rue des Tilleuls 27420 les Thilliers-en-Vexin est autorisée à occuper le domaine à l'angle de la rue Alexandre Laurent et la rue de Côte Blanche 27830 Neaufles-Saint-Martin et jusqu'au 2 rue de la Côte Blanche 27830 Neaufles-Saint-Martin.

Article 2 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise RIBEL MATHIEU sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.